



République Française - Département de la Moselle

6DST/GB/AS/PL/RD

AUTORISATION TEMPORAIRE d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;

VU la demande de l'association « CSC YUTZ » en date du 18 mars 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la mise en place d'un marabout, à l'occasion du repas de cohésion, organisé par l'association « CSC YUTZ ».

AUTORISE,

Article 1 : L'association « CSC YUTZ » est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour la mise en place de stands, à l'arrière de l'immeuble sis 3 rue de l'Ancienne Mairie le 19 juin 2026 de 10h00 à 17h00.

Article 2 : L'équipe d'animation sera chargée d'assurer la sécurité des participants, ainsi que le respect et la propreté des espaces concernés.

Article 3 : Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : L'affichage de la présente autorisation au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, en amont de la date de la manifestation.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Ville de Yutz se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, la présente autorisation.

Article 7 : Madame le Maire, le Service Voirie de la Ville, la cheffe de la Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation.

Yutz, le 1er juin 2026

Pour le Maire,




Manuel MORGNY
Conseiller municipal délégué